

Assemblée générale mixte du 11 juillet 2014
Procès-verbal

Solucom

Société Anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 496 688,20 €

Siège social : Tour Franklin – 100/101 Terrasse Boieldieu
La Défense 8 – 92042 PARIS LA DEFENSE CEDEX
377 550 249 RCS NANTERRE

Procès-verbal de l'Assemblée générale mixte du 11 juillet 2014

L'an deux mil quatorze

Le vendredi onze juillet, à huit heures trente,

Les actionnaires de la société Solucom, société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance au capital de 496.688,20 Euros, dont le siège social est sis Tour Franklin – 100/101 Terrasse Boieldieu – 92042 Paris La Défense Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre, sous le numéro 377 550 249 se sont réunis, dans les locaux du Pavillon Ledoyen, 1 avenue Dutuit, 75008 Paris, sur l'ordre du jour suivant :

- Rapports du Directoire, du Président du Conseil de Surveillance, du Conseil de Surveillance, et des Commissaires aux Comptes notamment sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2014, ainsi que sur le rapport du Président du Conseil de Surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur le contrôle interne et la gestion des risques,
- Rapport spécial des Commissaires aux Comptes sur les conventions et engagements réglementés,
- Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2014 (1ère résolution),
- Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2014 (2ème résolution),
- Affectation du résultat des comptes sociaux et fixation du dividende (3ème résolution),
- Convention et engagement réglementé (4ème résolution),
- Renouvellement du mandat de Monsieur Michel DANCOISNE en qualité de membre du Conseil de Surveillance (5ème résolution),
- Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-François PERRET en qualité de membre du Conseil de Surveillance (6ème résolution),
- Nomination de Madame Nathalie WRIGHT en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance (7ème résolution),
- Constatation de la fin du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire, nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire (8ème résolution),
- Constatation de la fin du mandat d'un Commissaire aux comptes suppléant, nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant (9ème résolution),
- Autorisation à donner au Directoire, en vue de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions et annulation de la précédente autorisation : prix maximum 80 € (10ème résolution),

- Modification statutaire : insertion d'un nouvel article 23 relatif aux Censeurs (11ème résolution),
- Nomination de Madame Sarah LAMIGEON en qualité de Censeur (12ème résolution),
- Pouvoirs pour formalités (13ème résolution).

Cette Assemblée a été régulièrement convoquée par le Directoire.

Ont également été convoqués :

- par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 juin 2014, les Commissaires aux comptes de la Société, SLG EXPERTISE, et le Cabinet DELOITTE ET ASSOCIES, tous deux présents à la réunion.

A été invité à participer à la réunion, par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 26 juin 2014, les Représentants du Comité d'Entreprise à l'Assemblée générale de la Société, Madame Barbara WALTER et Madame Catherine VLAJ.

La feuille de présence a été élargée par les actionnaires ou leurs mandataires en entrant en séance.

L'Assemblée procède, immédiatement, à la composition de son bureau :

L'Assemblée est présidée par Monsieur Michel DANCOISNE, en sa qualité de Président du Conseil de surveillance.

Monsieur Pascal IMBERT et Monsieur Vincent BAZI, sont appelés aux fonctions de scrutateurs, étant présents et possédant, personnellement ou comme représentants et/ou mandataires, le plus grand nombre de voix et ayant accepté cette fonction.

Maître Maguelone BEAUMONT-LORIOT est désignée comme secrétaire.

Après vérification des pouvoirs, des formulaires de votes par correspondance et de la feuille de présence, celle-ci est certifiée exacte par les membres du bureau.

Le Président constate, alors, que l'Assemblée réunit le quorum requis par la loi pour la tenue de l'Assemblée générale mixte (partie ordinaire et partie extraordinaire, immédiatement suivie d'une partie ordinaire), et, qu'en conséquence, elle est légalement constituée, et, peut valablement délibérer ; la feuille de quorum restera dans les documents relatifs à la présente Assemblée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau de l'Assemblée :

- les copies des lettres recommandées avec accusé de réception de convocation adressées aux Commissaires aux comptes,
- les copies des lettres recommandées avec accusé de réception, invitant les Représentants du Comité d'Entreprise à l'Assemblée générale désignés à cet effet,
- copie de l'avis au BALO publiant l'avis de réunion valant avis de convocation en date du 4 juin 2014,
- copie du Journal d'annonces légales, « Le Parisien », du 26 juin 2014, publiant l'avis de convocation,
- copie des lettres simples datées du 20 juin 2014 et adressées aux actionnaires inscrits en compte nominatif,
- la feuille de présence,
- les pouvoirs des actionnaires représentés et les formulaires de vote par correspondance,

- les comptes annuels clos au 31 mars 2014 (sociaux et consolidés),
- le rapport du Directoire à l'Assemblée générale mixte,
- le rapport spécial du Directoire établi en vertu de l'article L225-197-4 du Code de commerce (attribution gratuite d'actions),
- le rapport du Conseil de surveillance à l'Assemblée générale mixte,
- le rapport du Président du Conseil de surveillance sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur le contrôle interne et la gestion des risques,
- le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes sociaux,
- le rapport général des Commissaires aux comptes sur les comptes consolidés,
- le rapport des Commissaires aux comptes établi en application de l'article L225-235 du Code de commerce, sur le rapport du Président du Conseil de surveillance,
- le rapport spécial des Commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés pour l'exercice clos le 31 mars 2014,
- la copie des documents adressés aux actionnaires à leur demande,
- le projet du texte des résolutions soumises à l'Assemblée générale mixte,
- le projet des statuts de la Société modifiés.

Plus généralement, avis est donné aux actionnaires présents qu'ils peuvent consulter sur le bureau de l'Assemblée tous les documents de convocation de cette Assemblée, la feuille de présence, les pouvoirs, les formulaires de vote par correspondance précités, ainsi que les documents et renseignements sur lesquels a porté le droit de communication des actionnaires visés aux articles L225-115 et R 225-81 à R225-83, R225-88 et R225-89 du Code de commerce.

Le Président déclare que :

- l'ensemble des modalités de convocation des actionnaires ont été effectuées par la Société ;
- les publications sur le site Internet de la Société sont conformes aux règles de l'AMF ;
- le communiqué de presse a été publié dans la presse nationale ;
- les actionnaires et les diverses autres personnes auxquelles la loi reconnaît le même droit, ont pu exercer leur droit d'information dans les délais et conditions fixés par la loi et le décret ;
- le Comité d'Entreprise a reçu, en temps opportun, communication des documents et renseignements soumis à l'Assemblée, conformément aux prescriptions de l'article L 2323-8 du Code de travail ;
- la Société n'a reçu aucune demande de points ou de projet de résolution, ni question écrite.

L'Assemblée donne, alors, expressément acte au Président de ses déclarations.

Le Président présente, ensuite, l'ordonnancement de l'Assemblée, savoir :

1^{ère} partie :

- La parole va être donnée au Directoire pour présentation de son rapport tant pour la partie i) Assemblée générale ordinaire annuelle, que ii) la partie Assemblée générale extraordinaire, et iii) la partie Assemblée générale ordinaire annuelle.

Le Président précise, à ce stade, que selon les recommandations de l'AMF, et la pratique de Solucom depuis plusieurs années, il n'y aura pas une lecture intégrale du rapport du Directoire sur la partie des comptes 2013/14 mais une présentation orale des activités et des résultats au moyen de « slideshow » avec à l'appui le rapport annuel 2013/14 remis à l'entrée de la réunion ; il en sera de même pour la partie Assemblée générale extraordinaire dont le quorum sera vérifié au moment du vote des résolutions.

- Puis le Président précise qu'il reprendra la parole pour présenter et commenter :
 - ▶ le rapport du Conseil de surveillance qui doit faire part de ses observations,
 - ▶ son rapport sur les conditions de préparation et d'organisation des travaux du Conseil et sur le contrôle interne et la gestion des risques.

Il passera, ensuite, la parole aux Commissaires aux comptes présents pour présentation des rapports du collège des Commissaires aux comptes, sur l'ensemble des points objet de l'ordre de jour.

2^{ème} partie :

- Interviendront, alors, les échanges, débats et questions/réponses, sur l'ensemble des points figurant à l'ordre du jour,
- Enfin, il sera procédé aux votes des résolutions.

La 1^{ère} partie de l'Assemblée se déroule ainsi que précisé ci-dessus.

Le Président précise de plus que le Comité d'Entreprise n'a fait aucun commentaire sur les documents et renseignements qui lui ont été transmis, conformément à la loi.

Il ouvre alors les débats ci-après résumés sous forme de questions / réponses, à savoir :

- 1. Le secteur bancaire représente 18% du chiffre d'affaires, l'objectif est de le porter à 25%. Suite à la crise économique de 2008, les banques entrent dans une vague de transformations sans précédent, avec de nouvelles contraintes réglementaires. Le cabinet Solucom sera-t-il en mesure de répondre à la reprise de ce secteur ? Si oui, est-ce en utilisant les ressources internes du cabinet ou en recourant à de la croissance externe ?**

Le secteur bancaire est effectivement particulièrement concerné par la transformation numérique et dispose de marges de manœuvre financières importantes, ce qui en fait un secteur très attractif pour Solucom.

Solucom a l'intention de s'appuyer sur ses propres ressources pour adresser ce secteur. En complément, il a également l'intention d'acquérir des cabinets spécialisés dans ce domaine, comme l'illustre notamment l'acquisition de Trend Consultants.

- 2. Le secteur du conseil est marqué par une forte concentration, comment le cabinet Solucom se prémunit-il contre une éventuelle OPA hostile?**

Solucom intervient effectivement dans un marché en concentration. Il arrive que Solucom soit contacté par des acquéreurs potentiels dans le cadre d'approches amicales.

Nous ne craignons pas d'OPA hostile pour les raisons suivantes :

- d'une part, les deux fondateurs, Michel DANCOISNE et Pascal IMBERT exercent une action de concert qui détient plus de 50% du capital et des droits de vote,
- d'autre part, dans le domaine du conseil, la valeur des entreprises est intrinsèquement liée à ses hommes ; il est, par conséquent, extrêmement hasardeux de mener des OPA hostiles.

Solucom a les moyens de continuer à se développer seul. Le cabinet estime qu'il s'agit là, *a priori*, de la meilleure stratégie en termes de création de valeur pour ses actionnaires. L'évolution du cours de bourse de Solucom le démontre d'ailleurs clairement.

3. Compte tenu des perspectives positives du cabinet, est-il question que la politique de distribution des dividendes soit plus généreuse à l'avenir ?

Le fort développement de Solucom a été possible grâce à la politique du cabinet consistant à réinvestir chaque année 85% de son résultat pour financer son développement. C'est une politique qui est intéressante aussi bien pour le développement de Solucom que pour ses actionnaires, car elle est fortement créatrice de valeur.

4. La nomination de la directrice de la communication en tant que censeur signifie-t-elle que Solucom va se lancer dans une politique de promotion et de marketing de son image ?

La nomination de la directrice de communication comme censeur a plusieurs motivations, notamment celle d'apporter une sensibilité plus forte au sein du Conseil de surveillance aux sujets d'image et de marketing. Le cabinet a en effet l'intention de consacrer plus de moyens au développement de l'image de la société.

5. La nomination d'un cadre dirigeant comme censeur du conseil de surveillance peut poser un problème de légitimité. En outre, la valeur ajoutée de ce censeur n'est pas évidente dans la mesure où ce cadre fait déjà partie du cabinet. Pourquoi cette double casquette ?

La valeur ajoutée de Mme Sarah Lamigeon sera d'apporter à la collégialité du Conseil de surveillance ses compétences relatives à des thèmes tels que la communication, la notoriété, l'image ou encore la relation avec les actionnaires et investisseurs. Mme Sarah Lamigeon apportera également au conseil sa compréhension intime de la culture d'entreprise et des valeurs portées par le cabinet.

Le rôle de Mme Sarah Lamigeon en tant que censeur sera bien entendu parfaitement dissocié et indépendant de ses fonctions de cadre dirigeant au sein du cabinet. Il est en outre utile de rappeler que le Conseil de surveillance de Solucom compte une majorité de membres indépendants.

6. Que signifie Solucom ?

Le nom du cabinet signifiait historiquement « solution communication ». Cette signification historique n'est plus rappelée aujourd'hui dans la mesure où l'activité du cabinet s'est très fortement élargie et n'a aujourd'hui plus grand-chose à voir avec celle de son origine.

7. Le terme « cabinet » est-il approprié pour qualifier Solucom, notamment compte-tenu de sa taille ?

Les plus grands acteurs du conseil utilisent comme nous le terme « cabinet ».

Nous tenons à l'utilisation de ce terme qui est plus que jamais approprié à Solucom dans le cadre du mouvement que nous opérons vers le conseil en management. Ce terme nous permet en outre de nous différencier des SSII ou ESN (Entreprises de Services Numériques).

1.1. Partie Assemblée générale ordinaire

1^{ère} résolution : Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 mars 2014

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après présentation et connaissance prise du rapport de gestion établi par le Directoire, du rapport spécial du Directoire sur les actions gratuites, du rapport du Conseil de Surveillance, du rapport du Président du Conseil de Surveillance prévu à l'article L.225-68 du Code de commerce et des rapports des Commissaires aux Comptes, approuve les comptes annuels à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 mars 2014 tels qu'ils lui ont été présentés, et qui se soldent par un bénéfice net de 10 841 319,78 €.

L'Assemblée générale approuve les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'Assemblée générale prend acte, conformément aux dispositions de l'article 223 quater du Code Général des Impôts, des charges de l'exercice écoulé ayant trait à des opérations visées à l'article 39-4 du Code Général des Impôts, pour un montant de 18 522 €, ayant donné lieu à un impôt de 6 377 €.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

2^{ème} résolution : Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2014

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après présentation et connaissance prise du rapport de gestion groupe inclus dans le rapport de gestion du Directoire établi par le Directoire, du rapport du Conseil de Surveillance et du rapport des Commissaires aux Comptes sur les comptes consolidés, approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 mars 2014 tels qu'ils lui ont été présentés et qui se soldent par un bénéfice net de l'ensemble consolidé de 10 945 922 €.

L'Assemblée générale approuve les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

3^{ème} résolution : Affectation du résultat des comptes sociaux et fixation du dividende

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, approuve la proposition du Directoire et décide l'affectation du bénéfice de l'exercice clos le 31 mars 2014 et la distribution d'un dividende global à hauteur de 1 618 302 € comme suit :

Bénéfice de l'exercice	10 841 319,78 €
Affectation au compte Report à Nouveau	9 223 017,78 €

Total distribuable et à distribuer	1 618 302 €

L'Assemblée générale fixe, en conséquence, le dividende pour cet exercice à 0,33 € par action (pour celles ayant droit au dividende, sur la base d'une situation au 8 avril 2014, étant précisé qu'à cette date la société détient 62 937 actions propres).

Le paiement du dividende sera effectué en numéraire à compter du 21 juillet 2014.

Si au moment de la mise en paiement du dividende, le nombre d'actions appartenant à la société et privées du droit au dividende a varié, le montant total du dividende non versé ou à verser en raison de cette variation sera, suivant le cas, porté au crédit ou au débit du compte « report à nouveau ».

Il est rappelé que cette distribution est éligible pour sa totalité à l'abattement de 40% mentionné à l'article 158.3 2°) du Code Général des Impôts pour ceux des actionnaires qui peuvent en bénéficier.

Conformément à la loi, il est également rappelé que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice	Nombre d'actions ayant perçu le dividende (1)	Dividende distribué par action (2)	Quote-part du dividende éligible à la réfaction de 40 % (3)
31 mars 2013	4 909 878	0,32 €	100 %
31 mars 2012	4 846 317	0,22 €	100 %
31 mars 2011	4 884 738	0,21 €	100 %

(1) les actions d'autocontrôle appartenant à la société n'ont pas droit à distribution

(2) avant prélèvements fiscaux et sociaux

(3) la société n'a pas distribué de revenus non éligibles à l'abattement

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

4^{ème} résolution : Convention et engagement réglementé

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après présentation et connaissance prise du rapport spécial des Commissaires aux Comptes pris en application des articles L.225-86, L.225-79-1 et L.225-90-1 du Code de commerce :

- prend acte qu'aucune nouvelle convention ou engagement nouveau n'a été autorisé, conclu ou souscrit au cours de l'exercice clos le 31 mars 2014,
- prend acte des informations relatives à la convention antérieurement approuvée et qui a continué à produire ses effets au cours de l'exercice clos le 31 mars 2014,
- prend acte de l'absence d'engagements antérieurs réglementés souscrits par la société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

5^{ème} résolution : Renouvellement du mandat de Monsieur Michel DANCOISNE en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, constatant que le mandat de Monsieur Michel DANCOISNE vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une durée statutaire de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

6^{ème} résolution : Renouvellement du mandat de Monsieur Jean-François PERRET en qualité de membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, constatant que le mandat de Monsieur Jean-François PERRET vient à expiration ce jour, décide de le renouveler pour une durée statutaire de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

7^{ème} résolution : Nomination de Madame Nathalie WRIGHT en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, décide de nommer en qualité de nouveau membre du Conseil de Surveillance Madame Nathalie WRIGHT, demeurant 7 rue du docteur Guionis - 92500 Rueil Malmaison, pour une durée statutaire de quatre ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2018.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

8^{ème} résolution : Constatation de la fin du mandat d'un Commissaire aux comptes titulaire, nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes titulaire

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes titulaire du Cabinet SLG Expertise, décide, sur proposition du Conseil de Surveillance, de nommer le Cabinet MAZARS – 61 rue Henri Regnault- 92074 Paris - la Défense Cedex, en qualité de nouveau Commissaire aux comptes titulaire, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

9^{ème} résolution : Constatation de la fin du mandat d'un Commissaire aux comptes suppléant, nomination d'un nouveau Commissaire aux comptes suppléant

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, constatant l'expiration du mandat de Commissaire aux comptes suppléant de Madame Valérie DAGANNAUD, décide, sur proposition du Conseil de Surveillance, de nommer le Cabinet FIDUS – 12 rue Ponthieu – 75008 PARIS, en qualité de nouveau Commissaire aux comptes suppléant, pour une durée de six exercices soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

10^{ème} résolution : Autorisation à donner au Directoire, en vue de permettre à la société d'opérer sur ses propres actions et annulation de la précédente autorisation : prix maximum 80 €

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, autorise le Directoire, avec faculté de délégation, à faire acheter par la société ses propres actions, dans le respect des conditions légales et réglementaires applicables au moment de son intervention, et notamment dans le respect des conditions et obligations posées par les articles L.225-209 et suivants du Code de commerce, par le Règlement Européen N°2273/2003 du 22 décembre 2003, et le Règlement Général de l'AMF.

Cette autorisation pourra être utilisée par le Directoire pour les objectifs suivants :

- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Solucom par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement intervenant en toute indépendance dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la Charte de déontologie reconnue par l'Autorité des Marchés Financiers ;
- conserver les actions achetées en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange, dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- attribuer ou céder, selon le cas, des actions aux salariés et/ou aux mandataires sociaux de la société ou des sociétés de son groupe, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi, notamment au titre de la participation aux résultats de l'entreprise, de tout plan d'actionnariat, de la mise en œuvre de tout plan d'épargne entreprise ou interentreprises, de la

mise en œuvre et de la couverture de tout plan d'options d'achat d'actions et de tout plan d'attribution gratuite d'actions ;

- remettre des titres lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès, par tous moyens, au capital de la société.

L'Assemblée générale décide que :

- l'acquisition, la cession, l'échange ou le transfert des actions pourront être effectués par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs, sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen. Ces opérations pourront être réalisées à tout moment, à l'exception des périodes d'offre publique sur les titres de la société, dans le respect de la réglementation en vigueur.
- le nombre maximum d'actions dont la société pourra faire l'acquisition au titre de la présente résolution ne devra pas dépasser la limite de 10 % du capital social, fixée par l'article L.225-209 du Code de commerce, en ce compris les actions achetées dans le cadre d'autorisations d'achats précédemment accordées par l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires, et, étant précisé que i) le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, ne peut excéder 5 % du capital de la société, et ii) en cas d'actions acquises dans le cadre d'un contrat de liquidité, le nombre d'actions prises en compte pour le calcul de la limite de 10 % du capital social mentionné ci-dessus correspondant au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la présente autorisation ;
- le prix maximum d'achat par action est de 80 € (hors frais d'acquisition) étant précisé qu'en cas d'opération sur le capital de la société, et notamment en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division ou de regroupement d'actions, le prix et le nombre d'actions ci-dessus seront ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération, et, le nombre d'actions composant le capital après l'opération ;
- le montant maximal des fonds destinés à l'achat des actions de la société ne pourra dépasser 34 700 080 €, sous réserve des réserves disponibles ;
- la présente autorisation met fin à la précédente autorisation donnée par l'Assemblée Générale Mixte du 25 septembre 2013 (huitième résolution). Elle est valable pour une durée expirant à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2015, sans que ce délai puisse être supérieur à dix-huit (18) mois à compter de ce jour ;

L'Assemblée générale donne tous pouvoirs au Directoire avec faculté de délégation, pour réaliser et pour mettre en œuvre le programme de rachat d'actions, et notamment afin :

- de procéder au lancement effectif du présent programme de rachat d'actions et à sa mise en œuvre ;
- dans les limites ci-dessus fixées, de passer tous ordres en bourse ou hors marché selon les modalités édictées par la réglementation en vigueur ;
- d'ajuster les prix d'achat des actions pour tenir compte de l'incidence des opérations susvisées sur la valeur de l'action ;
- de conclure tous accords en vue notamment de la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions ;
- d'assurer une parfaite traçabilité des flux ;
- d'effectuer toutes déclarations et formalités auprès de tous organismes, et notamment auprès de l'Autorité des Marchés Financiers, dans le cadre de la réglementation en vigueur et de remplir ou faire remplir par le service titres les registres visés aux articles L.225-211 et R.225-160 du Code de commerce ;
- de remplir toutes autres formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;
- prendre acte que le comité d'entreprise sera informé, conformément aux dispositions de l'article L.225-209 alinéa 1er du Code de commerce, de l'adoption de la présente résolution ;

- prendre acte que les actionnaires seront informés, dans le cadre de la prochaine Assemblée générale annuelle, de l'affectation précise des actions acquises aux différents objectifs poursuivis pour l'ensemble des rachats effectués.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

1.2. Partie Assemblée générale extraordinaire

11^{ème} résolution : Modification statutaire : insertion d'un nouvel article 23 relatif aux Censeurs

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire, décide d'instituer dans les statuts de la société un nouvel article 23 relatif aux Censeurs libellé comme suit :

« ARTICLE 23 - CENSEURS

Au cours de la vie sociale, l'Assemblée générale des actionnaires statuant aux conditions de quorum et de majorité des décisions ordinaires peut désigner un ou plusieurs censeurs, personnes physiques, afin d'assister aux réunions du Conseil de surveillance, avec voix consultative.

Le nombre de censeurs ne peut excéder trois personnes physiques.

Les censeurs sont nommés pour une période de deux (2) ans, leurs fonctions prennent fin à l'issue de l'Assemblée générale ordinaire des actionnaires appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs postes de censeurs, il ne pourra pas être procédé par le Conseil de surveillance à des nominations à titre provisoire.

Tout censeur sortant est rééligible sous réserve de satisfaire aux conditions du présent article.

Les censeurs peuvent être révoqués et remplacés à tout moment par l'Assemblée générale ordinaire, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

En principe, les fonctions des censeurs sont gratuites ; toutefois, ils pourront percevoir une rémunération en contrepartie de services effectifs rendus à la société et dont la justification sera dûment apportée.

Les censeurs participent aux réunions du Conseil de surveillance auxquelles ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Conseil de surveillance.

Ils ont communication de tous les documents fournis au Conseil de surveillance.

Néanmoins, le défaut de convocation des censeurs ou de transmission des documents préalablement à la réunion du Conseil de surveillance aux censeurs ne peuvent en aucun cas constituer une cause de nullité des délibérations prises par le Conseil de surveillance.

Ils peuvent également siéger, à l'initiative du Conseil de surveillance, aux Comités créés par celui-ci.

Les censeurs sont tenus au secret des délibérations, et plus généralement, à une obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le Président du Conseil de surveillance.

Les censeurs ne disposent d'aucun pouvoir de décision, mais sont à la disposition du Conseil de surveillance et de son Président, pour fournir leur avis sur les questions de tous ordres qui leur sont soumises notamment en matière technique, commerciale, administrative ou financière.

Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative et ne participent pas au vote.

Les conventions intervenant entre la société et les censeurs ne sont pas soumises à la réglementation applicable aux conventions intervenant entre la société et un membre du Conseil de Surveillance. »

L'Assemblée générale extraordinaire décide que ce nouvel article 23 entraînera la renumérotation des articles suivants des statuts sans discontinuité et sans autre modification.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

1.3. Partie Assemblée générale ordinaire

12^{ème} résolution : Nomination de Madame Sarah LAMIGEON en qualité de Censeur

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Directoire et du rapport du Conseil de Surveillance, décide de nommer en qualité de nouveau Censeur Madame Sarah LAMIGEON, demeurant 71 boulevard Arago – 75013 Paris, pour une durée statutaire de deux ans, soit jusqu'à l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 mars 2016.

Cette résolution est adoptée à la majorité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

13^{ème} résolution : Pouvoirs pour formalités

L'Assemblée générale statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un original du présent procès-verbal, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des actionnaires présents, représentés et ayant voté par correspondance.

Clôture

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10 heures 30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau, après la lecture.

Le Président
Monsieur Michel DANCOISNE

Les scrutateurs
Monsieur Pascal IMBERT

Monsieur Vincent BAZI

La secrétaire
Maître Maguelone BEAUMONT-LORiot